



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté n° UBDEO/ERC/21/95 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° D1/B1/16/340 du 31 mars 2016 mettant en demeure la société VIP (Vitrages Isolants de Pont-Audemer) pour son établissement situé sur la commune de Boulleville de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D3/B4/06-230 du 4 septembre 2006 autorisant la société Vitrages Isolants de Pont-Audemer (V.I.P) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Pont-Audemer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D13/B1/16/340 du 31 mars 2016 mettant en demeure la société VIP de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 (articles 4.1.2, 4.3.2.1, 7.7.4, 9.1.2 et 9.1.3) ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 8 juin 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 8 juin 2021 sur le site exploité par la société VIP à Pont-Audemer ;

**CONSIDÉRANT** que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 31 mars 2016 sont régularisés ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTÉ

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n° D13/B1/16/340 du 31 mars 2016 mettant en demeure la société VIP pour son établissement situé sur la commune de Pont-Audemer de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006, est abrogé.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Boulleville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

**09 JUIL. 2021**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI